



SAISON 2023-2024



Procès-Verbal Intégral N°35 du 18/05/2024

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à 12h00
& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

Tél : 04.92.15.80.30

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

L'élection du Comité de Direction
du DCA aura lieu lors de
l'AG du 02/07/24 :

L'appel à candidature est ouvert
du 01/04 au 02/06/24 à minuit.

Toute candidature doit être
transmise au District par courrier
électronique à l'attention de la
**Commission de Surveillance
des Opérations Electorales**
via l'adresse

elections2024@cotedazur.fff.fr
(Plus d'infos sur notre site)

SOMMAIRE :

Comité de Direction	2
Statuts & Règlements	3
Championnats à 11	5
Coupes	9
Foot Réduit	11
Seniors à 7	13
Féminines	15
Futsal	16
Arbitres	17
Délégués	18

IMPORTANT INFORMATION

COMITE DE DIRECTION

Réunion Plénière

Réunion du 13 mai 2024

Président : M. Edouard DELAMOTTE

Présents : MM. Serge BESSI, Alain BROCHE, Claude COLOMBO, Bernard JAMMES, Pierre LAFON, Julien LANDUCCI, Francis MAGGI, Christian POMATTO, Georges ROMANO, D^r Louis TIBONI

Excusés : MMES Patricia ARNOUX, Geneviève EVRARD, Rosette GERMANO, MM. Pascal BISTARELLI, Gilles ERMANI, Frédéric MINERVA François ROUSTAN, Patrick SCALA

Assiste : M. Stéphane DUDILLIEU (Directeur)

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'Appel à la Ligue Méditerranée de Football.

Ouverture de la séance à 18h00.

APPROBATION DES PV

Comité de Direction du 11/03/24 ;
Bureau Exécutif du 15/04/24.

FELICITATIONS

A l'équipe de l'OGC NICE U13 F qui s'est qualifiée pour la troisième année consécutive à la finale nationale du Festival U13 F, qui se déroulera les 8 et 9 juin 2023 à Capbreton.

COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président, fait un compte-rendu des réunions des diverses instances où il siège, Comité de Direction de la LMF et Collège des Présidents de District.

TRESORERIE

Conformément aux stipulations de l'article 48 des Règlements Sportifs du DCA, les clubs doivent régler le compte, ouvert auprès du DCA, les comptes arrêtés au 15/03/24 présentent encore des retards de versement de la part des clubs. Pour rappel, le dernier arrêté des comptes est fixé au 30/06/24.

CAMPAGNE ANS 2024

Pour la sixième année consécutive, la FFF apporte son soutien au dispositif des « Projets Sportifs Fédéraux » de l'Agence Nationale du Sport (ANS).

Au 30 avril 2024, date limite du dépôt des dossiers, le DCA a reçu et enregistré 12 dossiers de demandes de subventions.

Après analyse :

- 3 dossiers sont rejetés car non-éligibles ;
- 9 dossiers sont éligibles et ont été transmis à la LMF pour traitement.

COMPETITIONS

En date du 09/05/24, le STADE LAURENTIN nous informe de son intention de ne plus engager d'équipes seniors la saison prochaine, laissant ainsi une place vacante en SENIORS D1. Etant donné que la descente du dernier d'un championnat est automatique, et que le championnat Seniors D1 du DCA n'a qu'une descente à l'issue de la saison, la place vacante sera comblée par le club qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

BARRAGES D'ACCESSION EN CHAMPIONNATS REGIONAUX 1

Le DCA a désigné pour participer aux barrages d'accession en Championnats Régionaux :

- L'ASCC, champion du DCA en SENIORS A 11 F D1 :

Les matchs aller de ces rencontres se joueront le dimanche 26 mai 2024 à 15 heures.

Les matchs retour se joueront le dimanche 02 juin à 15 heures.
- NICE FUTSAL 2, champion du DCA en SENIORS FUTSAL D1 :
Les matchs aller de ces rencontres se joueront le samedi 25 mai 2024.
Les matchs retour se joueront le samedi 01 juin.
Par ailleurs, le Comité de Direction souhaite une prompte réussite à ces deux équipes.

RECOMPENSES DU DCA PROMOTION 2023

M. Pierre LAFON rappelle qu'un courrier a été adressé aux clubs du DCA afin qu'ils nous adressent leurs propositions de récompenses pour la saison 2023/2024. La date limite d'envoi au DCA est arrêtée au 15/06/24.

ELECTIONS DU 02 JUILLET 2024

Dans le cadre de l'organisation des élections pour le renouvellement du Comité de Direction du District, il a été rédigé un protocole signé par MM. Alain BROCHE et Edouard DELAMOTTE définissant les modalités du déroulement de cette organisation.

AGENDA

- Finales des Coupes Côte d'Azur 01 et 02 juin 2024 à Saint-Jean-Cap-Ferrat ;
- Finales championnats Côte d'Azur, 08 et 09 juin 2024 à Cap-d'Ail ;
- AG LFA + FFF du 07 au 09 juin 2024 dans les Landes ;
- AG d'Eté de la LMF le 15 juin 2024 à Vitrolles ;
- AG Elective du District le mardi 02 juillet 2024 à Nice, UFR STAPS ;
- AG d'Eté du District le samedi 07 septembre 2024 à Tourrette-Levens.

Président,
M. Edouard DELAMOTTE.

Le Secrétaire de séance,
M. Francis MAGGI.

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 29
Réunion du 3 mai 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

Réclamation n° 76

Match n° 26495730

AS Cannes 22 / SCMS 21 – U16 D1 du 14/04/2024

Réclamant : SCMS – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 16/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,
Constatant que l'AS Cannes n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,

Au fond après vérifications, constate que les joueurs **MASCHIO Milan** (licence n° 2548388929) et **SOPOV Nikita** (licence n° 9604408233) tous deux titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que « les joueurs inscrits sur la feuille de match ...doivent remplir les conditions de participation et de qualification » (Article 149 des R.G.),
Considérant donc que l'équipe de l'AS Cannes n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 à l'AS Cannes sans que toutefois le SCMS puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de **2** (DEUX) points au classement à l'AS Cannes (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'AS Cannes (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Cannes.

Réclamation n° 78

Match n° 28091928

US Cap d'Ail 21 / ECMV 21 – CCA U16 Pierre OLIVARI du 20/04/2024

Réclamant : ECMV – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 22/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,
Noté les observations de l'US Cap d'Ail reçues par courriel en date du 27/04/2024,

Au fond après vérifications constate que seulement trois joueurs de l'équipe de l'US Cap d'Ail ont disputé plus de trois rencontres en séries supérieures (U16 R2 et Coupe de la Méditerranée U16), à savoir **TENWINKEL Julius** (7), **ROBERT Ethan** (16) et **ASKOV Ilhan** (13), et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

(Le joueur **ARNAC Mathieu** également visé par la réclamation n'a disputé qu'une seule rencontre en séries supérieures.)

Considérant que l'équipe de l'US Cap d'Ail était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ECMV.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ECMV.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n°33
Réunion du 06 Mai 2024

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES DEMANDES ET RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos demandes et rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

ARBITRAGE

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.

Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3 pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.23**

RAPPELS IMPORTANTS :

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre (s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- Pour les demandes d'arbitre : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

TIRAGE AU SORT des MATCHES de BARRAGES U15 D3 et U14 D3

Ces deux catégories comportant trois Poules, un match de barrage opposant deux des trois équipes lauréates aura lieu dès que ces dernières seront connues.

Ce match de barrage aura lieu le samedi 25.05.24 sur le terrain du club tiré en premier.

Le tirage au sort aura lieu le lundi 13.05.24 à 16h00 au siège du District. Les clubs désirant assister au tirage seront les bienvenus.

HOMOLOGATIONS

SENIORS D4 A : CDJ Antibes 3 / AS St Martin (26497786) [0pt] 0P-3

SENIORS D4 B : OC Blausasc / CASE 2 (26497786) 2-4 [RS]

U17 D2 B : ES Baous / ECM Victorine (26857730) 3-0P [-2pts]

U15 D2 A : OAJLP 2 / Valbonne 2 (27542106) 3-0P [0pt]

U15 D3 C : FC Cimiez / OC Blausasc (27543074) 2-4 [RS]

U14 D3 B : AS Vence / AS Fontonne 2 (27542693) 1-3 [RS] 0-0P [-2pts]

FORFAIT RENCONTRE du 14.04.24

U18 D1 : ES Cannel-Rocheville (26495953)

FORFAITS RENCONTRES des 04 et 05.05.24

SENIORS D4 B : Turrettes sur Loup (26497801)

U20 D1 : AS Fontonne (26854734)

U18 D1 : ES Cannel-Rocheville (26495964)

U17 D1 : ASCCF 2 (26495600)

U16 D3 : VSJBFC 3 (28023947)

U15 D2 B : FC Carros (27542205)

U15 D3 A : AS Roquefort 2 (27542935)

U14 D3 B : FC La Colle sur Loup (27542704)

FORFAIT RENCONTRE du 11.05.24

U17 D2 B : ES Baous (26857743)

FORFAIT GENERAL

U15 D3 B : Villeneuve-Loubet 2. Suite aux trois forfaits sur terrain des 24.03.24 (27542995), 06.04.24 (27542996) et 04.05.24 (27543004), l'équipe de Villeneuve-Loubet Football 2 est déclarée forfait général.

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Art. 36.2 des RS du District).

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S. DU DISTRICT

Au cours des cinq dernières journées du Championnat, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de deux points de retrait au classement.

Journée du 14.04.24

U18 D1 : ES Cannel-Rocheville (26495953)

Journée des 04 et 05.05.24

SENIORS D4 B : Turrettes sur Loup (26497801)

U20 D1 : AS Fontonne (26854734)

U18 D1 : ES Cannel-Rocheville (26495964)
U17 D1 : ASCCF 2 (26495600)
U16 D3 : VSJBFC 3 (28023947)
U15 D2 B : FC Carros (27542205)
U15 D3 A : AS Roquefort 2 (27542935)
U14 D3 B : FC La Colle sur Loup (27542704)

Journée du 11.05.24

U17 D2 B : ES Baous (26857743)

DESIDERATAS

US Cannes La Bocca : Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi

FC Carros : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi

ASTAM : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00

OAJLP : Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Julien LANDUCCI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n°34
Réunion du 16 Mai 2024

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES DEMANDES ET RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos demandes et rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
 - Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.
- Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

ARBITRAGE

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.

Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3 pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.23**

RAPPELS IMPORTANTS

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre(s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- Pour les demandes d'arbitre : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

TIRAGE AU SORT des MATCHES de BARRAGES U15 D3 et U14 D3

Ces deux catégories comportant trois Poules, un match de barrage opposant deux des trois équipes lauréates aura lieu dès que ces dernières seront connues.

Ce match de barrage aura lieu le samedi 25.05.24 sur le terrain du club tiré en premier.

Le tirage au sort du 13.05.24 a donné les rencontres suivantes :

- U15 D3 : 1^{er} Poule B **St Martin du Var** / 1^{er} Poule A **Villeneuve-Loubet**
- U14 D3 : 1^{er} Poule B **La Fontonne** / 1^{er} Poule C **Groupt Levens Tourrette Falicon**

Les équipes recevant sont responsables de la FMI et sont priées d'envoyer rapidement leurs horaires.

Les équipes directement qualifiées pour la finale du 08.06.24 sont donc le **FC Cimiez** en U15 D3 et l'**USCBO** en U14 D3.

HOMOLOGATIONS

SENIORS D4 B : ES Contes 2 / Etoile de Menton (26501079) (-2pts] 0P-3

U16 D1 : AS Cannes 2 / SC Mouans-Sartoux (26495730) [Opt] 0-1 1-1 [RS]

REPORT DE RENCONTRES (Terrain impraticable)

U14 D2 B : USRVN / FC Beausoleil du 11.05.24 reporté au 18.05.24 à 14h30 sur le terrain Bob Rémond

FORFAITS RENCONTRES des 11 et 12.05.24

SENIORS D1 : Stade Laurentin (26500872)

U17 D2 A : US Biotoise 2 (27084555)

U16 D2 A : RC Pays de Grasse (27541930)

U15 D2 B : FC Vallées Var Vaire (27542210)

U14 D3 C : ROS Menton (27542800)

FORFAIT GENERAL

U16 D2 A : RC Pays de Grasse. Suite aux trois forfaits sur terrain des 24.02.24 (27541897), 13.04.24 (27541924) et 11.05.24 (27541930), l'équipe du RC Pays de Grasse est déclarée forfait général. Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. (Art. 36.2 des RS du District).

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S. DU DISTRICT

Au cours des cinq dernières journées du Championnat, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de deux points de retrait au classement.

Journée du 12.05.24

SENIORS D1 : Stade Laurentin (26500872)

U17 D2 A : US Biotoise 2 (27084555)

U16 D2 A : RC Pays de Grasse (27541930)

U15 D2 B : FC Vallées Var Vaire (27542210)

U14 D3 C : ROS Menton (27542800)

DESIDERATAS

US Cannes La Bocca : Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi

FC Carros : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi

ASTAM : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00

OAJLP : Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Julien LANDUCCI

COMMISSION DES COUPES

Se réunit tous les mardis à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°33
Réunion du 14 Mai 2024

Président : M. LANDUCCI Julien

Présents : MM. Denis RICCI, Marc BENINCASE Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE, Chokri ABED

Excusé : M. Romain SENESI

RAPPEL :

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

**TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.
LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.**

COUPE CÔTE D'AZUR SAISON 2023/2024 :

COUPE FEMININE SENIOR A 11

QUALIFIÉES POUR LA FINALE

AS MONACO FF 1
FC MOUGINS 1

Suite à la participation de l' AS MONACO FF aux barrages d' accession en D3 FEMININE, la finale **AS MONACO FF 1 - FC MOUGINS 1** est avancée **au SAMEDI 25 MAI 2024 à 16H00** au stade intercommunal 1 à **ST JEAN CAP FERRAT**.

Les équipes sont priées de se présenter 1 heure avant le coup d'envoi.

La gestion de la FMI pour les formalités administratives est à la charge de l'AS MONACO FF.

COUPE U16

Suite à la décision de la Commission des Status et Règlements du **03 MAI 2024**, la commission homologue le résultat acquis sur le terrain, à savoir victoire aux tirs aux buts de l'US CAP D'AIL.

RAPPEL RESULTATS :

OS CANNES C 1	2	-	0	AS MONACO 2
US CAP D'AI	1	-	1	ECM VICTORINE
	(TAB 3-1)			

QUALIFIES POUR LA FINALE

OS CANNES C 1
US CAP D'AIL 1

RAPPEL :

COUPE SENIOR

QUALIFIES POUR LA FINALE

AS ST MARTIN 1
AS FONTONNE 2

COUPE SENIORS ENTREPRISE

QUALIFIES POUR LA FINALE

FC MUNICIPaux COM.ART. CAGNES/MER
MONTET BORNALA

COUPE U18

QUALIFIES POUR LA FINALE

ESSNN 1
RC PAYS DE GRASSE 1

COUPE U20

QUALIFIES POUR LA FINALE

FC ANTIBES 1
CASTEL FC

COUPE U14

QUALIFIES POUR LA FINALE

GJO ANTIBES JLP 1

COUPE FEMININE SENIOR A 7

QUALIFIEES POUR LA FINALE

FC CARROS 2
ASCCF 2

COUPE FEMININE SENIORS A 11

QUALIFIEES POUR LA FINALE

FC MOUGINS 1
AS MONACO FF 1

COUPE FEMININE U15 A 11

QUALIFIEES POUR LA FINALE

OGC NICE 1
ES CANNET ROCHEVILLE 1

Les finales des Coupes Cote d'Azur se dérouleront les 01 et 02 JUIN 2024 sur le stade Intercommunal n°1 du VSJB FC à ST JEAN CAP FERRAT.

Un tirage au sort aura lieu le 21 MAI 2024 à 15H00 au district pour déterminer le club recevant chargé de la FMI pour accomplir toutes les formalités administratives.

Les clubs finalistes sont cordialement invités à assister à ce tirage.

La programmation des rencontres sera publiée au prochain PV.

RAPPEL :

LE CLUB **PREMIER NOMME EST DESIGNÉ COMME CLUB RECEVANT POUR LA FINALE. A CE TITRE IL LUI INCOMBE DE FOURNIR **LA TABLETTE** POUR LA FMI.**

SEULS LES JOUEURS ET DIRIGEANTS **INSCRITS SUR LA FMI SONT AUTORISÉS A ENTRER DANS LES VESTIAIRES ET TERRAINS.**

3 DIRIGEANTS MAXIMUM ADMIS SUR LA FMI.

CHAQUE EQUIPE DOIT ETRE PRESENTE **1 HEURE AVANT LE COUP D'ENVOI DE SA RENCONTRE**

TOUT JOUEUR SANCTIONNÉ D'UN **CARTON ROUGE POUR **VIOLENCE ET/OU INJURE** NE POURRA REVENIR SUR LE TERRAIN POUR LA REMISE DES RECOMPENSES**

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Denis RICCI

COMMISSION FOOTBALL A EFFECTIF REDUIT

De U6 à U13

Se réunit les lundis et jeudis de 14 à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 16 mai 2024

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

Procès-verbal n°30

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES :

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 29 sept 2023.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

Des amendes sont appliquées, dès la phase 1 pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :

- U6 - U7 :
 - o Plateau de 8 équipes maximum
 - o Nb joueurs autorisés sur le terrain à **3 + 1 (GB)**
- U8 - U9 :
 - o FestiFoot de 8 équipes
 - o Nb joueurs autorisés sur le terrain à **4 + 1 (GB)**

JND U8-U9 du 01 juin 2024 : En raison de nombreux tournois à cette date et l'absence envisagée de beaucoup d'équipes U8 et U9, il est décidé d'annuler cette manifestation.
En revanche, la JND U6-U7 du 25 mai est maintenue.

FOOT à 8 :

RAPPEL INFORMATION IMPORTANTE :

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FMI**
Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale ou par mail à secretariat@cotedazur.fff.fr
- **U10 – U11 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FEUILLE DE MATCH PAPIER – Un tuto expliquant la gestion administrative des matchs U10 – U11 a été envoyé à tous les clubs par courriel.**

ABSENCE FEUILLES DE MATCH du 13 avril 2024 non parvenues dans les délais (journée 8):

- Ø U13 Niveau 2
 - Ø Poule D : Match n° 27689704 : Usvrn 1 / Villeneuve F.1 - Match perdu par pénalité à Usvrn 1 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende. (50 €).
- Ø U13 Espoir
 - Ø Poule A : Match n° 27689434 : Fc Cimiez 1 / Asvf 1 - Match perdu par pénalité à Fc Cimiez 1 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende. (50 €).
- Ø U12 Niveau 2 :
 - Ø Poule A : Match n°27688580 :Ca Peymeinade 21 / As Roquefort 21 - Match perdu par pénalité à Ca Peymeinade 21 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende. (50 €).
- Ø U11 Niveau 1 :
 - Ø Poule B : Match n° 27687250 : Usvrn 1 / As Cannes 2 - Match perdu par pénalité à Ca Peymeinade 21 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende. (50 €).
- Ø U11 Niveau 2 :
 - Ø Poule A : Match n° 27687339 : AsTam 1 / Uscbo 1 - Match perdu par pénalité à AsTam 1 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende. (50 €).
 - Ø Poule A : Match n° 27687340 : Usvrn 2 / Us Valbonne 1 - Match perdu par pénalité à Usvrn 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende. (50 €).
- Ø U11 Espoir :
 - Ø Poule E : Match n° 27687935 : Es Contes / As Monaco F. 1 - Match perdu par pénalité à Es Contes avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende. (50 €).
- Ø U10 Niveau 1 :
 - Ø Poule B : Match n° 27685630 : Usvrn 21 / Gazelec 21 - Match perdu par pénalité à Usvrn 21 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende. (50 €).
- Ø U10 Niveau 2 :
 - Ø Poule C : Match n° 27685826 : Fcsc 21 / Ossc 21 - Match perdu par pénalité à Fcsc 21 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende. (50 €).
- Ø U10 Espoir :
 - Ø Poule B : Match n° 27685961 : Usvrn 23 / Trospport 21 - Match perdu par pénalité à Usvrn 23 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende. (50 €).

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scannez dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°18
Réunion du 15 mai 2024

Membres : MME. CATANIA Elisabeth – M. Raymond LASSERRE – M. Arezki KESSACI

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

DÉCISIONS :

· **Match 27168679**– Séniors à 7 – Poule A – USRVN / Fc Vallées VV du 13.05.24
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du Fc Vallées VV (514129) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'Us Rvn par 3/0F.

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

· **Match 27168678**– Séniors à 7 – Poule A – As Cannes / Thales Cannes du 16.05.24

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du As Cannes (500117) :

- **En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

- **Pour avoir été déclaré forfait.**

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à Thales Cannes par 3/0F.**

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES DANS LES DELAIS :

POULE B :

- N°27203066 : As Tam 1 / Case 1 du 08.04.24, match perdu par pénalité l'As Tam 1 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.
- N°27203070 : Us Rvn 1 /As Tam 1 du 15.04.24, match perdu par pénalité l'Us Rvn 1 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

DESIDERATAS :

AS SOSPEL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le mardi à 20 H 15. Noté.

FC VALLEES VAR VAIRE : Souhaitant jouer les rencontres en extérieur de novembre à mi-mars, Noté.

Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le vendredi à 20 H 00, Noté.

THALES CANNES F.C. : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le jeudi à 20 H 00. Noté

AS ROQUEFORT : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H30 le lundi. Noté.

CO TIGNET : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le lundi.

FC CANNES RANGUIN : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H30 le lundi.

AS VALLEROISE FOOTBALL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H45 le lundi.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB, pour une meilleure gestion administrative.

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°17
Réunion du 15 mai 2024

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

Match 27362679– Féminines U15F à 8 – CASE 1 / Fc Carros 1 du 11/05/24

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Fc Carros a déclaré forfait par courrier le 06/05/24.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Fc Carros (526551) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice au CASE par 3/0F

• Plus deux point de pénalité pour forfait dans les cinq dernières journées

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 7 et U15 à 11**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°10
Réunion du 15 mai 2024

Président : M. Patrick LEVY

Membres : MM. Raymond LASSERRE, Khalil BENCHEIKH

Début de la réunion à 16 h 30

COUPE COTE D'AZUR

La Finale de la Coupe Côte d'Azur : **CANNES FUTSAL/NICE FUTSAL**
se déroulera le mercredi 12 juin 2024 salle des Muriers à Cannes ;

COMPETITIONS

NICE FUTSAL 2 est déclaré champion du DCA et participera aux barrages d'accèsion en R1 qui se dérouleront :

Les matchs aller de ces rencontres se joueront le samedi 25 mai 2024.

Les matchs retour se joueront le samedi 01 juin.

HOMOLOGATIONS

FC FELLOW NICE1/ MONACO FUTSAL2 (27115102) 2-6 [RS] 3-0P (-2pts)

MONACO FUTSAL2/NICE FUTSAL2 (27115111) 3-3 [RS] 0P-3 (-2pts)

Le Président de séance :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 h 30
Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°22
Réunion de bureau du vendredi 03 mai 2024

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MME B. GIURAN - MM. J. THAON, C. CASTROFLORIO, Y. SIAD, J. ALEXANDRE - J. GRAGLIA., L. CAPPATTI

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau, ainsi qu'à M. BIHANNIC Jules qui assiste à la réunion en sa qualité d'ambassadeur de l'arbitrage Azuréen.

La commission souhaite un prompt rétablissement à M. Salvatore SQUILLACI arbitre de notre District n'ayant pu terminer sa saison d'arbitrage.

La CDA remercie pour les services rendus M. COURTIN RAUILHAC Mathéo (JAL) qui met un terme à sa jeune carrière dans l'arbitrage.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°21 du 26 Avril dernier.

1 – CORRESPONDANCE

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La CDA a reçu ce jour M. ECHAOUI Hadel ; décision prise par PV distinct.

La CDA a constaté l'absence non excusée de M. BANDELIER Nathan (ENT.S CANNET ROCHEVILLE) dûment convoqué le 26 avril 2024 et ce vendredi 3 mai 2024 ; décision prise par PV distinct.

La CDA a constaté l'absence de M. SGHIER Yacoub (RC.P.GRASSE) dûment convoqué le 26 avril 2024 et ce vendredi 3 mai 2024 ; décision prise par PV distinct.

Le président fait un nouveau point sur les observations de nos arbitres de District et aborde le sujet des désignations et des accompagnements de nos nouveaux arbitres stagiaires officiant lors de cette saison 2023/2024.

La réunion déterminant les classements de nos arbitres de District se déroulera le mercredi 22 mai 2024 en présence des formateurs et responsables de la CDA.

3 - DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors du week-end des 27 et 28 Avril 2024, 04 observations ont été accomplis.

4 - DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a satisfait les rencontres du week-end des 04 et 05 mai 2024.

Fin de séance : 21h00

Le Président de la CDA :
M. Gilles ERMANI

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit le lundi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de DELEGUES la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°24
Réunion du 29 avril 2024

Président : M. Franco DORI

Présents : MME. Marcelle VIAL - MM.- Jean-Louis CANESTRIER- Alain BRITO

Ø **Analyse et contrôle :**

Rencontres des 27 & 28 Avril.

Ø **Formation pratique sur le terrain :**

M. Abdelaziz MECIBAH – Samedi 20 Avril – 17 Heures
U 18 D 1 – PAYS DE GRASSE / R.O.S. MENTON.

M. Joseph SPATAFORA – Samedi 20 Avril – 15 H 30
U 18 D 1 – CANNET ROCHEVILLE / ST SYLVESTRE.

Ø **Accompagnement Délégué :**

M. Mikaël CALONNE – Dimanche 28 Avril – 11 Heures
Coupe U 18 Côte d'Azur – AS. CANNES / ST SYLVESTRE.

Désignations :

En « District et Ligue Jeunes » des 4 & 5 Mai.

Le Président :
M. Franco DORI

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit le lundi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de DELEGUES la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Président : M. Franco DORI

Présents : MME. Marcelle VIAL - MM.- Jean-Louis CANESTRIER- Alain BRITO

Ø **Analyse et contrôle :**

Rencontres des 4 & 5 Mai.

Ø **Formation pratique sur le terrain :**

M. Abdelaziz MECIBAH – Samedi 4 Mai – 16 H 30
U 15 D 1 – GJ O. ANTIBES / CAVIGAL.

Ø **Nouvelle candidature :**

La candidature de M. Abdelaziz MECIBAH a été validée par la Commission.

Ø **Repas de fin de saison :**

La Commission des Délégués a prévu d'organiser un repas de fin de saison le Samedi 15 Juin à 12 Heures au restaurant « La Guinguette Gaudoise » à La Gaude.

Désignations :

En « District et Ligue Jeunes » des 11 & 12 Mai.

Le Président :
M. Franco DORI

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL